



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et  
Sud Doubs*

**ARRÊTÉ DREAL N° 25 – 2020 – 03 – 26 – 001**

**OBJET : Agrément de la société CHIMIREC CENTRE EST à MONTMOROT (39 570) pour la collecte des huiles usagées dans le département du DOUBS**

**VU**

- le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V ;
- le titre I du livre V du Code de l'Environnement -Partie réglementaire- et notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;
- l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet du Doubs au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet de département du DOUBS ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-336-0012 du 2 décembre 2014 portant agrément de la société CHIMIREC CENTRE EST à MONTMOROT (39 570) pour la collecte des huiles usagées dans le département du DOUBS ;
- la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mai 2019 par la société CHIMIREC CENTRE EST en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du DOUBS ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 mars 2020 ;
- l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 25 février 2020 ;

## CONSIDERANT

- que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mai 2019 par la société CHIMIREC CENTRE EST – 9 ZAC les Toupes – 39 570 MONTMOROT en vue de la collecte des huiles usagées dans le département du DOUBS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2, titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'absence d'observation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans son avis daté du 25 février 2020
- que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société CHIMIREC CENTRE EST ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société CHIMIREC CENTRE EST, dont le siège social est situé 9 ZAC les Toupes – 39 570 MONTMOROT, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Doubs dans le respect strict du cahier des charges ci-annexé.

### ARTICLE 2 – DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de cinq ans.

Toute demande de renouvellement de l'agrément délivré par le présent arrêté devra être formulée au moins six mois avant la date d'expiration.

### ARTICLE 3

Le titulaire de l'agrément est tenu pour l'activité agréée susvisée, de satisfaire à toutes les dispositions du présent arrêté et de respecter l'ensemble des obligations mentionnées au titre II de l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 susvisé et annexé au présent arrêté.

Le défaut d'application des présentes dispositions peut être sanctionné, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, du retrait de l'agrément susvisé.

### ARTICLE 4

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par le titulaire de l'agrément dans un délai de deux mois à courir du jour où celle-ci lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et un avis sera publié dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département du Doubs.

#### **ARTICLE 7**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le maire de MONTMOROT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'ampliation qui sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- M. le Chef de l'unité départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, Unité de Besançon,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **26 MARS 2020**

P/Le Directeur Régional et par délégation,  
Le Chef du Service Prévention des Risques,

  
Flavien SIMON

(extrait de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié)

## **Titre II : Obligations du ramasseur agréé**

### **Collecte des huiles usagées**

#### **Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### **Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité « moteurs ».

#### **Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Stockage des huiles usagées**

#### **Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Cession des huiles usagées**

### **Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la recherche et de l'environnement concernée.

## **Fourniture d'informations**

### **Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.